

# CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

**Ingenieurs zonder Grenzen vzw (IzG vzw)**, Desguinlei 214, 2018 Antwerpen,  
représenté par .....  
ci-après dénommé Partie 1,

ET

.....  
ci-après dénommé Délégué

ET

....., association à but non lucratif établie à  
représenté par .....  
ci-après dénommé Partie 2,

IL A ETE CONVENU COMME SUIVANT :

### **Art 1. OBJET DE LA CONVENTION**

1. Partie 1 met à disposition un ingénieur, ci-après nommé « Délégué », pour aider Partie 2 dans la réalisation de :
  - a.....
  - b.....
2. La mission du Délégué se réalisera sur une base volontaire et sans rémunération. L'intervention se limite à une assistance technique sans garantie de résultat, le tout tel que décrit en annexe 1 au présent document.
3. Partie 1 s'engage à sélectionner parmi ses candidats le Délégué dont la candidature convient au mieux aux objectifs décrits en annexe 1.

### **Art 2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE PARTIE 1**

1. Partie 1 présente la candidature du Délégué retenu à la Partie 2, laquelle accepte (ou refuse) par écrit cette candidature.
2. Partie 1 se charge des frais de secrétariat et d'administration pour la sélection du candidat de même que tous les frais et dépenses lors de la phase de préparation du projet en Belgique.
3. Partie 1 se charge également du carnet médical, des assurances et des frais de voyage A/R jusqu'à la capitale du pays de destination du Délégué.
4. Partie 1 se charge également du support technoscientifique en Belgique lors de la mission du Délégué.
5. Partie 1 se charge du rapport final à la fin de la mission du Délégué et transmettra ce rapport à Partie 2 dans les délais à convenir.
6. Dans l'éventualité que Partie 1 soit contrainte à raccourcir ou à annuler la mission, Partie 2 n'aura droit à aucune compensation ni indemnisation.
7. Si l'annulation, voire le raccourcissement de la mission du Délégué est causé par Partie 2 en dehors de la volonté de Partie 1, cette dernière a le droit d'exiger de Partie 2 une compensation des frais encourus par la mission du Délégué.
8. Partie 1 ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour n'importe quels activités, engagements ou actes tenus par le Délégué lors ou dans le cadre de sa mission.

### **Art 3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE PARTIE 2**

1. Partie 2 s'engage à informer le Délégué quant aux préparations de la mission. Avant de fixer la date exacte du début de la mission, Partie 2 devra confirmer la disponibilité des préparatifs (logistique, support humain, matériel, moyens de transport, ...) sur base d'un check-list établi et soumis par le Délégué.
2. En tant que organe autorisé Partie 2 se charge de toutes sortes de responsabilités et engagements relatifs à la mission du Délégué, à savoir en particulier :
  - . les frais de déplacements entre le point d'escale et le lieu du projet dans le pays de destination
  - . les autorisations et permis nécessaires pour séjourner et travailler dans le pays
  - . la coordination avec les organisations locales
  - . tous frais et supports locaux pour que le Délégué puisse achever sa mission dans les meilleures conditions.

Ce qui précède implique, d'une façon non exhaustive, de :

- . mettre à disposition permanente un moyen de transport pendant toute la durée de la mission
- . pourvoir au logement et à la subsistance d'une façon décente
- . pourvoir à un local de travail muni de moyens de communication
- . mettre à disposition un traducteur selon les besoins
- . prendre toutes dispositions assurant la sécurité du Délégué
- . mettre en œuvre un plan de secours en cas d'une évacuation urgente

3. En cas de maladie ou de blessure du Délégué, Partie 2 se charge de prêter tout secours adéquat pour accéder aux soins nécessaires de même que pour accomplir toutes formalités administratives vis-à-vis les instances médicales, politiques et judiciaires. En prenant ces démarches Partie 2 tiendra dûment informée Partie 1.
4. Partie 2 reçoit le rapport rédigé en fin de mission par le Délégué. Dans les trente jours suivant la fin de la mission Partie soumettra par écrit un rapport d'évaluation de la mission à Partie 1. Au bout d'un an Partie 2 soumet un rapport de suivi.
5. Partie 2 renonce d'une façon définitive à toute réclamation ou claim relatif à la responsabilité professionnelle par rapport aux activités lors de la mission ou envers IzG.

### **Art 3 LITIGES**

Des litiges éventuels liés à la présente convention sont soumis à la législation Belge et sont traités exclusivement par la cour ad hoc d'Anvers.

Signé à .....

Le .....

En .....exemplaires

Chaque Partie déclarant avoir reçu un original de cette convention,

Partie 1  
Ingenieurs zonder Grenzen vzw

Partie 2

Le Délégué,